

**MRC des Laurentides
Municipalité de Val-des-Lacs**

**Règlement d'emprunt décrétant des dépenses en immobilisations pour la
réfection du centre culturel et communautaire.**

Règlement 435-16

Règlement numéro 435-16 décrétant une dépense et un emprunt de 1 273 300 \$ pour la réfection du centre culturel et communautaire.

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Lacs possède un bâtiment situé au 350 chemin de Val-des-Lacs servant de centre communautaire et devant faire l'objet d'une mise aux normes afin d'assurer la sécurité de ses utilisateurs et l'intégrité de la structure du bâtiment.

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Lacs a demandé une subvention du Programme d'infrastructure Québec municipalités (PIQM) auprès du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du Territoire

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 19 avril 2016.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à procéder à la réfection du centre culturel et communautaire situé au 350, chemin de Val-des-Lacs selon les plans pour soumission préparé par François Emery, architecte en date du 5 janvier 2015, lequel document fait partie intégrante du règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2. Le montant à pourvoir pour effectuer la dépense est 1 273 300 \$ incluant les taxes nettes, les honoraires professionnels, les frais et les imprévus tel que plus amplement décrit à l'annexe « B » laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 273 300 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 273 300 \$ sur une période de vingt ans (20) ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années, notamment la subvention du programme PIQM du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du Territoire, dont copie d'une autorisation est annexée au présent règlement. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Signé :
Sylvain Michaudville, secrétaire-trésorier

Signé :
Jean F. Delisle, maire

Avis de motion : 19 avril 2016
Adoption : 24 avril 2016
Enregistrement : 30 avril 2016
Référendum :
Approbation du MAMOT
Mise en vigueur :